



UNIL | Université de Lausanne
 Immatriculations et inscriptions
 Bâtiment Unicentre
 CH-1015 Lausanne

Formulaire de demande d'exmatriculation

A retourner au Service des immatriculations et inscriptions avant :
 le **15 octobre** (semestre d'automne)
 le **15 mars** (semestre de printemps)

Nom et prénom : _____ **Date de naissance :** . . . / . . . / . . .

Faculté / Ecole : _____ **Email :** _____

N° matricule : _____

Adresse : chez: _____ **Tél. :** _____

Rue : _____

N° postal : _____ **Localité :** _____

Prière de remplir les champs et cocher les cases correspondant à votre situation respective :

Études actuelles

Faculté : _____ **Cursus :** Bachelor Master Autre : _____

- J'arrête mes études.
- Je continue mon cursus à l'Université de : _____
- Je pense reprendre mes études à l'Université de Lausanne par la suite (dès le semestre _____)
- Actuellement, je ne pense pas revenir à l'Université de Lausanne.
- J'ai besoin d'une attestation d'exmatriculation pour l'Assurance-Chômage.

Remarques / Commentaires : _____

Date : _____ **Signature :** _____

Délais : lorsque la demande est déposée après le 15 octobre (pour le semestre d'automne) ou le 15 mars (semestre de printemps), l'exmatriculation ne devient effective qu'à la fin du semestre en cours, et aucun remboursement des taxes d'inscription aux cours ni des taxes semestrielles n'intervient.

Pour rendre effective votre exmatriculation, veuillez déposer personnellement ce formulaire au Service des immatriculations et inscriptions, ou le faire parvenir par la poste à :
 UNIL, **Service des immatriculations et inscriptions**, Unicentre, 1015 Lausanne.

Extraits du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne

Art. 69a (alinéa 1)
 "L'étudiant qui a déjà effectué des études universitaires peut être admis à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelors (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'il ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents".

Art. 69b
 "L'étudiant qui a été exclu d'une autre Haute école universitaire pour des motifs disciplinaires ne peut s'immatriculer à l'Université".

Art. 71 (alinéa 2)
 "L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université".

Art. 72
 "1 L'étudiant qui désire changer de faculté doit remplir les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté.
 2 Le changement de faculté ou de cursus est exclu lorsque l'une des conditions des articles 69a ou 69b du présent règlement appliquées par analogie est réalisée.
 3 L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute école universitaire et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens".

Direction
 Immatriculations et inscriptions

